PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT

SIXTEENTH ANNUAL REPORT

OF THE

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD

2001-2002

© Minister of Public Works and Government Services Canada 2002
Cat. No. SR1-1/2002
ISBN 0-662-66592-9
This publication is also available on the Board's Web site at:
http://www.pssrb-crtfp.gc.ca

103-00901/

The Honourable Stéphane Dion, P.C., M.P.
President of the Queen's Privy Council
for Canada and Minister of Intergovernmental
Affairs
House of Commons
OTTAWA

Dear Mr. Minister,

It is my pleasure to transmit to you, pursuant to section 84 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, the Sixteenth Annual Report of the Public Service Staff Relations Board covering the period from 1 April 2001 to 31 March 2002 for submission to Parliament.

Yours sincerely,

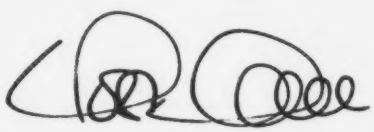

Yvon Tarte
Chairperson

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT
Public Service Staff Relations Board
2001 – 2002

Chairperson: Yvon Tarte *Vice-Chairperson:* J. W. Potter

Deputy Chairpersons: M.-M. Galipeau, G. Giguère, E. Henry

Full-Time Members: J. C. Cloutier, L.-P. Guindon, D. Quigley, J.-P. Tessier

---

Part-Time Members: A. E. Bertrand, F. Chad Smith, S. Kelleher, Q.C., C. Taylor, Q.C.

PRINCIPAL STAFF OFFICERS OF THE BOARD

Secretary of the Board and General Counsel:	J. E. McCormick
Director, Dispute Resolution Services:	G. Baron
Assistant Secretary, Operations:	G. Brisson
Assistant Secretary, Corporate Services:	D. Benoit

TABLE OF CONTENTS

PAGE

INTRODUCTION 1

Organization and Functions of the Board 1

PROCEEDINGS BEFORE THE BOARD 2

Determination of Membership in Bargaining Unit 2
Complaints under Section 13 3
Adjudication Proceedings 3
Arbitration Proceedings 4
Requests for the Appointment of a Conciliator 5
Request for Review under Section 17 6

MEDIATION 7

1 Bargaining Units and Bargaining Agents under the Parliamentary Employment and Staff Relations Act 9

2 Adjudication References 1 April 1995 - 31 March 2002 11

3 Adjudication References Brought Forward and Received 1 April 1995 — 31 March 2002 13

INTRODUCTION

ORGANIZATION AND FUNCTIONS OF THE BOARD

The *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* (the Act) provides that Part I of the Act (Staff Relations) is to be administered by the Public Service Staff Relations Board, a quasi-judicial statutory tribunal established under the *Public Service Staff Relations Act*. The Board consists of a Chairperson, a Vice-Chairperson, not less than three Deputy Chairpersons and such other full-time members and part-time members as the Governor in Council considers necessary.

Proceedings before the Board under the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* may include applications for certification, complaints of unfair labour practices, designation of persons employed in a managerial or confidential capacity, and interest arbitration. The Board also deals with the adjudication of grievances concerning the interpretation or application of provisions of collective agreements, major disciplinary actions, and grievances relating to any form of termination of employment other than a rejection on probation on an initial appointment. Grievances relating to demotion, appointment and classification may also be referred to adjudication; however, these are not to be determined by a Board member, but rather by an outside adjudicator selected by the parties, who will bear equally the adjudicator's remuneration and expenses. The Board also acts through its mediation and conciliation services to assist the parties when they are unable to resolve their disputes. In this way, settlements may be reached without resort to formal proceedings before the Board or the number of issues in dispute may be reduced.

PROCEEDINGS BEFORE THE BOARD

During the year under review, the Board dealt with 29 cases, of which 15 were carried over from the previous fiscal year. Three cases involved determination of membership in a bargaining unit. There were four requests for arbitration, three requests for the appointment of a conciliator, two complaints and 17 grievances.

DETERMINATION OF MEMBERSHIP IN BARGAINING UNIT

Under section 24 of the Act, the employer or an employee organization may ask the Board to determine whether an employee or class of employees is included in a bargaining unit.

The Board dealt with three such applications. One of these, carried over from the previous year, came from the Communications, Energy and Paperworkers Union (CEP) the bargaining agent for all employees in the Technical Group. The CEP had asked the Board to determine whether employees previously classified in the Electronic Sub-group (ELT) and reclassified by the House of Commons in June 1999 to the Administrative Services Sub-group (ADS) formed part of the Technical Group represented by the CEP. The Board held several days of hearing and the matter continued during the review period, following which a decision was issued. In a new application, filed prior to the end of the year, the CEP asked the Board to determine whether the Technical Group should include some employees in the Financial and Human Resources Services Directorate classified as ADS and another group of employees working in the Parliamentary Precinct Services of the House of Commons, also classified as ADS. The parties have requested that these proceedings be adjourned *sine die* to allow them time to continue settlement discussions (Board files 447-HC-6 and 447-HC-4).

The other application, also carried over from the previous year, was filed by the Public Service Alliance of Canada, which alleged that the employer had not included in the appropriate

bargaining unit a number of part-time employees in the Reporting and Text Processing Sub-groups, and the Operational Group, Operations, Printing Services and Restaurant Services Sub-group. Also, by virtue of a section 70 reference, the Alliance asked the Board to enforce the employer's obligation to apply the relevant provisions of the collective agreement and to recognize the Alliance as the exclusive bargaining agent of all employees in the bargaining unit. During the year under review, the parties held discussions and attended several mediation sessions in an effort to resolve the issues. The discussions did not prove successful and these matters are now scheduled for hearing in the next review period (Board files 447-HC-5 and 469-HC-10).

COMPLAINTS UNDER SECTION 13

Section 13 of the Act requires the Board to examine and inquire into an alleged failure to observe any prohibition contained in sections 6, 7 or 8; to comply with any regulation respecting grievances made by the Board pursuant to section 71; and to give effect to any provision of an arbitral award or to a decision of an adjudicator with respect to a grievance. Where the Board upholds a complaint, it has authority under this section to order remedial action. If such action is not carried out, section 14 provides that the Board shall make a report to Parliament. During the year under review, the Board dealt with two complaints, both of which were carried over from the previous fiscal year.

No complaints were received during the year under review.

ADJUDICATION PROCEEDINGS

Section 63 of the Act provides for three kinds of adjudicable grievances. Paragraph 63(1)(a) refers to grievances arising out of the application or interpretation of collective agreements or arbitral awards. Such grievances cannot be referred without the approval and support of the bargaining agent. Paragraphs 63(1)(b) and (c) refer respectively to disciplinary actions resulting in suspension or a financial penalty and to termination of employment, other than rejection on probation in respect of an initial appointment. A

member of the Board acting as an adjudicator hears all grievances referred to above.

The Board also processes grievances referred under paragraphs 63(1)(d), (e) and (f) of the Act. These cases include grievances concerning demotion of employees, denials of appointment and classification; they are heard and determined by an adjudicator selected by the parties.

During the year the Board processed 17 matters, including 10 carried over from the previous year. One such grievance related to a termination of employment. In support of the termination, the employer alleged that the grievor had intimidated co-workers and supervisors, assaulted a supervisor and forced his acting supervisor to smoke hashish at a Christmas party. The grievor argued that the evidence was insufficient to establish that the bond of trust had been permanently broken and he further submitted that no progressive discipline had been applied in this case. The matter was heard and the adjudicator found that the termination was justified in the circumstances since there were no mitigating factors to justify altering the employer's decision. The grievance was dismissed (Board file 466-HC-280).

Thirteen cases were settled by the parties prior to the hearing and one is being held pending at the request of the parties in order to allow them more time to pursue their settlement discussions. The two remaining cases are scheduled to be heard during the next fiscal year.

ARBITRATION PROCEEDINGS

Binding arbitration is the only method available for the resolution of interest disputes; there is no right to strike under the Act. The Board dealt with four requests for the establishment of an arbitration board during the year under review. One request, carried over from the previous year, was filed by the House of Commons Security Services Employees Association for House of Commons employees in the Protective Services Group. An arbitration board was established and the parties were assisted in reaching a

settlement during the hearing process; consequently, no arbitral award was issued (Board file 485-HC-22).

The Public Service Alliance of Canada requested that an arbitration board be established for employees of the House of Commons employed in the Reporting Sub-group and Text Processing Sub-group in the Parliamentary Programs Group. A board was established but the parties reached a settlement prior to the hearing date (Board file 485-HC-24).

Another request was filed by the Public Service Alliance of Canada for employees of the House of Commons in the Operational Group. An arbitration board was established but a mediation session with a Board mediator enabled the parties to reach a settlement prior to the hearing (Board file 485-HC-25).

The last request was filed by the Professional Institute of the Public Service of Canada for employees of the Senate of Canada in the Legislative Clerk Sub-group in the Senate Administrative Support Group. An arbitration board was established and a hearing is scheduled in the next fiscal year (Board file 485-SC-26).

REQUESTS FOR THE APPOINTMENT OF A CONCILIATOR

Under section 40 of the Act, where the parties are unable to reach agreement on any term or condition of employment embodied in a collective agreement, the parties may ask the Chairperson to appoint a conciliator who will assist them in reaching an agreement. The Board dealt with three such requests during the year, one of which was carried over from the previous year.

The request carried over was filed by the Public Service Alliance of Canada on behalf of the Operational Group bargaining unit. A conciliation officer was appointed and assisted the parties in reaching an agreement (Board file 489-HC-16).

A request was filed by the Senate Protective Service Employees Association on behalf of the Protective Service Sub-group in the Operational Group. The Board appointed a conciliator who assisted the parties in reaching a settlement (Board file 489-SC-17).

The last request for the appointment of a conciliator was filed by the Professional Institute of the Public Service of Canada on behalf of the Legislative Clerk Sub-group in the Administrative Support Group. The Board-appointed conciliator met with the parties but was unsuccessful in his attempts to get the parties to reach a settlement (Board file 489-SC-18).

REQUEST FOR REVIEW UNDER SECTION 17

Section 17 of the Act provides that the Board may review, rescind, amend or alter any of its decisions or orders. The Board received an application filed jointly by the Professional Institute of the Public Service of Canada and the Senate of Canada. The parties requested that the Board amend the French version of the description of the bargaining unit to replace the expression "commis parlementaires" (legislative clerk) with the term "greffiers" (registrars). The Board considered this amendment appropriate and issued a decision to that effect (Board files 425-SC-4 and 442-S-3).

MEDIATION

Under the Act, arbitration is the only method of resolving collective bargaining disputes. The Dispute Resolution Services of the Public Service Staff Relations Board provide conciliation and mediation services to assist the parties in resolving disputes prior to an arbitration hearing.

During 2001-2002, the Board provided the services of a mediator in seven cases involving grievances and other matters. Of the seven cases, five were resolved at mediation. In the remaining two cases, discussions are on-going.

During the past year, as part of its efforts to promote mediation as a dispute resolution mechanism, the Board continued to provide a national training program on interest-based bargaining and mediation. A two-and-a-half-day training course was offered jointly to union and management representatives.

1

Bargaining Units and Bargaining Agents under the Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Bargaining Units	Bargaining Agents
(HOUSE OF COMMONS AS EMPLOYER)	
Technical Group	Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada
Protective Services Group	House of Commons Security Services Employees Association
Procedural Sub-group and Analysis/ Reference Sub-group in the Parliamentary Programs Group	Professional Institute of the Public Service of Canada
Operational Group (except for part-time cleaners classified at the OP A level)	Public Service Alliance of Canada
Reporting Sub-group and Text Processing Sub-group in the Parliamentary Programs Group	Public Service Alliance of Canada
Postal Services Sub-group in the Administrative Support Group	Public Service Alliance of Canada
(SENATE OF CANADA AS EMPLOYER)	
Legislative Clerk Sub-group in the Administrative Support Group	Professional Institute of the Public Service of Canada
Protective Service Sub-group in the Operational Group	Senate Protective Service Employees Association
Operational Group (except for employees in the Protective Service Sub-group)	Public Service Alliance of Canada

Bargaining Unit	Bargaining Agent
(LIBRARY OF PARLIAMENT AS EMPLOYER)	
Library Science (Reference) and Library Science (Cataloguing) Sub-groups in the Research and Library Services Group	Public Service Alliance of Canada
Administrative and Support Group	Public Service Alliance of Canada
Library Technician Sub-group in the Research and Library Services Group	Public Service Alliance of Canada
Research Officer and Research Assistant Sub-groups in the Research and Library Services Group	Social Science Employees Association

2

Adjudication References
1 April 1995 - 31 March 2002

	Interpretations [Para. 63(l)(*a*)]	Discipline [Paras. 63(l) (*b*) & (*c*)]	Party & Party [Sec. 70]	Sub-Total	Paras. 63(l) (*d*), (*e*) & (*f*)	Total
2001-2002	7	0	0	7	0	7
2000-2001	2	2	1	5	12	17
1999-2000	43	3	0	46	6	52
1998-1999	1	2	0	3	8	11
1997-1998	1	1	0	2	2	4
1996-1997	3	2	0	5	1	6
1995-1996	5	2	4	11	21	32
Cumulative Totals 24 December 1986 — 31 March 2002						
	291	45	10	346	209	555

3

Adjudication References Brought Forward and Received
1 April 1995 — 31 March 2002

Fiscal Year	Brought Forward	Received	Overall Total	Dispositions Total
2001-2002	10	7	17	14
2000-2001	41	17	58	45
1999-2000	10	52	62	8
1998-1999	6	11	17	7
1997-1998	3	4	7	1
1996-1997	50	6	56	53
1995-1996	39	32	71	21

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

SEIZIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

2001-2002

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2002
N° de cat. SR1-1/2002
ISBN 0-662-66592-9
On peut aussi consulter ce document sur le site Web de la Commission :
http://www.pssrb-crtfp.gc.ca

L'honorable Stéphane Dion,
Président du Conseil privé de la Reine
pour le Canada et ministre des Affaires
intergouvernementales
Chambre des communes
OTTAWA

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre, conformément à l'article 84 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, le Seizième rapport annuel de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, qui porte sur la période du 1er avril 2001 au 31 mars 2002 et qui doit être déposé devant le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le président,

Yvon Tarte

LOI SUR LES RELATIONS
DE TRAVAIL AU PARLEMENT
Commission des relations de travail dans la fonction publique
2001-2002

Président : Yvon Tarte — *Vice-président :* J. W. Potter

Présidents suppléants : M.-M. Galipeau, G. Giguère, E. Henry

Commissaires à temps plein : J. C. Cloutier, L.-P. Guindon, D. Quigley, J.-P. Tessier

---

Commissaires à temps partiel : A. E. Bertrand, F. Chad Smith, S. Kelleher, c.r., C. Taylor, c.r.

PRINCIPAUX CADRES DE LA COMMISSION

Secrétaire de la Commission et avocat général :	J. E. McCormick
Directeur, Services de règlement des conflits :	G. Baron
Secrétaire adjoint, Opérations :	G. Brisson
Secrétaire adjointe, Services généraux :	D. Benoit

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION 1

Organisation et fonctions de la Commission 1

AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE 2

Détermination de l'appartenance à une unité de négociation 2
Plaintes fondées sur l'article 13 3
Procédures d'arbitrage des griefs 4
Procédures d'arbitrage des différends 5
Demandes de nomination d'un conciliateur 6
Demande de révision fondée sur l'article 17 6

MÉDIATION 9

TABLEAUX

1 Unités de négociation et agents négociateurs visés par la *Loi sur les relations de travail au Parlement* 11

2 Griefs renvoyés à l'arbitrage du 1er avril 1995 au 31 mars 2002 13

3 Arbitrage des griefs — Affaires reportées et reçues, du 1er avril 1995 au 31 mars 2002 15

INTRODUCTION

ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

La *Loi sur les relations de travail au Parlement* (la Loi) dispose que la Partie I (Relations de travail) est appliquée par la Commission des relations de travail dans la fonction publique, un tribunal quasi judiciaire établi en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. La Commission se compose d'un président, d'un vice-président, d'au moins trois présidents suppléants et d'autant de commissaires à temps plein et à temps partiel que le gouverneur en conseil juge nécessaire.

La Commission peut être saisie de diverses affaires en vertu de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* : demandes d'accréditation, plaintes de pratiques déloyales de travail, désignation de personnes occupant un poste de direction ou de confiance et arbitrage de différends. Elle s'occupe aussi de l'arbitrage des griefs concernant l'interprétation et l'application des dispositions des conventions collectives, des griefs qui portent sur des mesures disciplinaires importantes et de ceux ayant trait à n'importe quelle forme de congédiement, sauf les renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Les griefs contestant une rétrogradation ou une nomination ou les griefs de classification peuvent aussi être renvoyés à l'arbitrage, mais ils doivent alors être tranchés non pas par un commissaire, mais plutôt par un arbitre de l'extérieur choisi par les parties, lesquelles assument à parts égales sa rémunération et ses dépenses. Par ses services de médiation et de conciliation, la Commission prête également assistance aux parties lorsqu'elles sont incapables de résoudre leurs différends. Cette aide peut aboutir à un règlement sans qu'il soit nécessaire de saisir officiellement la Commission du différend, ou encore peut limiter le nombre de questions en litige.

AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE

Au cours de l'exercice visé, la Commission a été saisie de 29 affaires, dont 15 remontaient à l'exercice précédent. Trois de ces affaires portaient sur des demandes de détermination de l'appartenance à une unité de négociation. Il y a eu aussi quatre demandes d'arbitrage, trois de nomination d'un conciliateur, deux plaintes et 17 griefs.

DÉTERMINATION DE L'APPARTENANCE À UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION

En vertu de l'article 24 de la Loi, l'employeur ou une organisation syndicale peut demander à la Commission de déterminer si un employé ou une catégorie d'employés fait partie d'une unité de négociation.

La Commission a été saisie de trois demandes de ce genre. L'une d'elles, qui remontait à l'exercice précédent, émanait du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), l'agent négociateur de tous les employés compris dans la catégorie technique. Le SCEP avait demandé à la Commission de déterminer si les employés faisant anciennement partie du sous-groupe Électronique (ELT) que la Chambre des communes avait reclassifiés dans le Sous-groupe Services administratifs (ADS), en juin 1999, étaient compris dans la catégorie technique qu'il représentait. La Commission a tenu plusieurs jours d'audience sur cette affaire, qui s'est prolongée pendant la période visée, après quoi elle a rendu une décision. Dans une nouvelle demande (présentée avant la fin de l'exercice), le SCEP a demandé à la Commission de déterminer si la catégorie technique devrait comprendre certains employés de la Direction des services de ressources humaines et financières classifiés au niveau ADS, ainsi qu'un autre groupe d'employés travaillant aux Services de la cité parlementaire, eux aussi classifiés ADS. Les parties ont demandé que la procédure soit ajournée *sine die* pour leur donner le temps de poursuivre leurs discussions en vue d'un règlement (dossiers de la Commission 447-HC-6 et 447-HC-4).

L'autre demande, elle aussi reportée de l'exercice précédent, avait été déposée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada, qui alléguait que l'employeur n'avait pas inclus dans l'unité de négociation habile à négocier de l'Alliance un certain nombre d'employés à temps partiel membres des sous-groupes des Comptes rendus et de Traitement de textes, ainsi que des sous-groupes de l'exploitation, des services d'imprimerie et des services de restauration. En outre, dans un renvoi fondé sur l'article 70, l'Alliance a demandé à la Commission de faire respecter l'obligation de l'employeur d'appliquer les dispositions pertinentes de la convention collective et de reconnaître l'Alliance comme l'agent négociateur exclusif de tous les employés inclus dans l'unité de négociation. Au cours de l'exercice visé, les parties ont eu des discussions et participé à plusieurs séances de médiation afin de résoudre leurs litiges. Comme les discussions ont échoué, ces affaires seront instruites au cours du prochain exercice (dossiers de la Commission 447-HC-5 et 469-HC-10).

PLAINTES FONDÉES SUR L'ARTICLE 13

Aux termes de l'article 13 de la Loi, la Commission doit instruire toute plainte dont elle est saisie et selon laquelle les interdictions contenues aux articles 6, 7 ou 8 n'auraient pas été respectées, respecter tout règlement qu'elle a adopté relativement aux griefs conformément à l'article 71 et appliquer toute disposition d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un arbitre au sujet d'un grief. Lorsque la Commission accueille une plainte, cet article lui donne le pouvoir d'ordonner un redressement. Si l'ordonnance n'est pas exécutée, la Commission doit, aux termes de l'article 14, faire un rapport au Parlement. Au cours de l'exercice visé, la Commission a été saisie de deux plaintes, les deux remontant à l'exercice précédent.

Elle n'a pas reçu de nouvelles plaintes au cours de l'exercice visé.

PROCÉDURES D'ARBITRAGE DES GRIEFS

L'article 63 de la Loi prévoit le renvoi à l'arbitrage de trois types de griefs. L'alinéa 63(1)*a*) porte sur les griefs découlant de l'application et de l'interprétation des conventions collectives ou des décisions arbitrales; ces griefs ne peuvent être renvoyés à l'arbitrage sans l'autorisation et l'appui de l'agent négociateur. Les alinéas 63(1)*b*) et *c*) portent respectivement sur les griefs résultant d'une mesure disciplinaire entraînant une suspension ou une sanction pécuniaire et sur les congédiements, à l'exception des renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Ces trois types de griefs sont entendus par un commissaire agissant à titre d'arbitre.

La Commission instruit aussi les griefs renvoyés à l'arbitrage en vertu des alinéas 63(1)*d*), *e*) et *f*) de la Loi, qui portent notamment sur la rétrogradation, le refus de nomination et la classification; ces griefs sont instruits et tranchés par un arbitre choisi par les parties.

Pendant l'exercice visé, la Commission a traité 17 griefs, dont 10 reportés de l'exercice précédent. L'un d'eux contestait un licenciement. Pour justifier sa décision, l'employeur alléguait que l'employé s'estimant lésé avait intimidé des collègues et des superviseurs, agressé un superviseur et forcé son superviseur par intérim à fumer du haschich au cours d'une fête de Noël. L'employé s'estimant lésé prétendait que la preuve était insuffisante pour démontrer que le lien de confiance avait été irrémédiablement rompu, en soutenant de plus que l'employeur n'avait pas respecté le principe de la discipline progressive dans son cas. Après avoir entendu l'affaire, l'arbitre a conclu que le licenciement était justifié, en raison de l'inexistence de circonstances atténuantes qui auraient pu l'inciter à modifier la décision de l'employeur. Le grief a été rejeté (dossier de la Commission 466-HC-280).

Treize griefs ont été réglés par les parties avant l'audience et un autre est en suspens à la demande des parties, qui voulaient plus de temps pour poursuivre leurs discussions en vue d'un règlement. Les deux griefs restants doivent être entendus au cours du prochain exercice.

PROCÉDURES D'ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS

L'arbitrage exécutoire est le seul mode de règlement des différends, car la Loi ne prévoit pas de droit de grève. La Commission a reçu quatre demandes d'arbitrage au cours de l'exercice visé. L'une de ces demandes, reportée de l'exercice précédent, a été déposée par l'Association des employé(e)s du Service de sécurité de la Chambre des communes pour les employés de la Chambre compris dans le groupe des Services de protection. Une commission d'arbitrage a été créée; elle a aidé les parties à s'entendre au cours de l'audience, de sorte qu'il n'y a pas eu de décision arbitrale dans cette affaire (dossier de la Commission 485-HC-22).

L'Alliance de la Fonction publique du Canada a demandé l'arbitrage pour les employés membres des sous-groupes des Comptes rendus et de Traitement de textes du groupe des Programmes parlementaires de la Chambre des communes. Une commission d'arbitrage a été chargée du dossier, mais les parties se sont entendues avant l'audience (dossier de la Commission 485-HC-24).

La troisième demande a été présentée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada, à l'égard des employés inclus dans le groupe de l'exploitation de la Chambre des communes. Dans cette affaire aussi, une commission d'arbitrage a été établie, mais une séance de médiation avec un médiateur de la Commission a permis aux parties de s'entendre avant l'audience (dossier de la Commission 485-HC-25).

Enfin, la dernière demande d'arbitrage a été présentée par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada à l'égard des employés du Sous-groupe des greffiers dans le groupe du soutien administratif du Sénat. Une commission d'arbitrage a été établie; la demande doit être entendue au cours du prochain exercice (dossier de la Commission 485-SC-26).

DEMANDES DE NOMINATION D'UN CONCILIATEUR

Aux termes de l'article 40 de la Loi, lorsque les parties sont incapables de s'entendre sur une condition d'emploi prévue dans une convention collective, elles peuvent demander au président de nommer un conciliateur qui les aidera à parvenir à une entente. La Commission a été saisie de trois demandes de ce genre au cours de l'exercice visé, dont une reportée de l'exercice précédent.

Cette demande reportée avait été présentée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada au nom des employés de la Chambre des communes compris dans l'unité de négociation du groupe de l'exploitation. L'agent de conciliation nommé par la Commission a aidé les parties à conclure une entente (dossier de la Commission 489-HC-16).

L'Association des employé(e)s du Service de sécurité du Sénat a présenté une demande au nom du Sous-groupe du Service de sécurité dans le groupe de l'exploitation. La Commission a nommé un conciliateur qui a aidé les parties à s'entendre (dossier de la Commission 489-SC-17).

La troisième demande de nomination d'un conciliateur a été présentée par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada au nom du Sous-groupe des greffiers dans le groupe du soutien administratif du Sénat. Le conciliateur nommé par la Commission a rencontré les parties, mais les efforts qu'il a déployés pour les aider à s'entendre sont demeurés vains (dossier de la Commission 489-SC-18).

DEMANDE DE RÉVISION FONDÉE SUR L'ARTICLE 17

L'article 17 de la Loi dispose que la Commission peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances. L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada et le Sénat du Canada ont présenté conjointement une demande de ce

genre pour que la Commission modifie la version française de la description de l'unité de négociation en substituant à l'expression « commis parlementaires » (*legislative clerks*) le mot « greffiers » (*registrars*). La Commission a jugé cette modification appropriée et rendu une décision en ce sens (dossiers de la Commission 425-SC-4 et 442-SC-3).

MÉDIATION

Aux termes de la Loi, l'arbitrage est le seul mode de règlement des différends découlant de la négociation collective. Au besoin, les Services de règlement des conflits de la Commission des relations de travail dans la fonction publique offrent aux parties des services de médiation et de conciliation afin de les aider à résoudre leurs différends avant la tenue d'une audience.

En 2001-2002, la Commission a fourni les services d'un médiateur dans sept affaires (de griefs et autres). Cinq des sept ont été réglées grâce à la médiation. Dans les deux autres affaires, les discussions se poursuivent.

Au cours de l'exercice précédent, dans le cadre de ses efforts pour promouvoir la médiation comme mode de règlement des différends, la Commission a continué à offrir un programme national de formation en médiation et en négociation raisonnée. Un cours de deux jours et demi a été offert conjointement aux représentants syndicaux et patronaux.

1

Unités de négociation et agents négociateurs visés par la Loi sur les relations de travail au Parlement

Unité de négociation	Agent négociateur
(EMPLOYEUR : CHAMBRE DES COMMUNES)	
Catégorie technique	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
Groupe des Services de protection	Association des employé(e)s du Service de sécurité de la Chambre des communes
Sous-groupes de la Procédure ainsi que de l'Analyse et Référence compris dans le groupe des Programmes parlementaires	Institut professionnel de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe de l'exploitation (à l'exclusion des nettoyeurs à temps partiel classés OP-A)	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe des Comptes rendus et sous-groupe de Traitement de textes du groupe des Programmes parlementaires	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe des Services postaux du Groupe du Soutien administratif	Alliance de la Fonction publique du Canada
(EMPLOYEUR : SÉNAT)	
Sous-groupe des greffiers dans le groupe Soutien administratif	Institut professionnel de la fonction publique du Canada
Sous-groupe du Service de sécurité du groupe de l'exploitation	Association des employé(e)s du Service de sécurité du Sénat
Groupe de l'exploitation (à l'exception du sous-groupe Service de sécurité)	Alliance de la Fonction publique du Canada

Unité de négociation	Agent négociateur
(EMPLOYEUR : BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT)	
Sous-groupe de Bibliothéconomie (Référence) et le sous-groupe de Bibliothéconomie (Catalogueurs) du groupe des Services de recherche et de bibliothéconomie	Alliance de la Fonction publique du Canada
Groupe de l'administration et du soutien	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe de Techniciens de bibliothèque du groupe des Services de recherche et de bibliothéconomie	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupes des attachés de recherche et d'adjoints de recherche dans le groupe des services de recherche et bibliothéconomie	Association des employé(e)s en sciences sociales

2

Griefs renvoyés à l'arbitrage du 1er avril 1995 au 31 mars 2002

	Questions d'interprétation [al. 63(1)*a*)]	Questions disciplinaires [al. 63(1) *b*) et *c*)]	Accusations d'une partie contre l'autre [art. 70]	Total partiel	Al. 63(1) *d*), *e*) et *f*)	Total
2001-2002	7	0	0	7	0	7
2000-2001	2	2	1	5	12	17
1999-2000	43	3	0	46	6	52
1998-1999	1	2	0	3	8	11
1997-1998	1	1	0	2	2	4
1996-1997	3	2	0	5	1	6
1995-1996	5	2	4	11	21	32
Totaux cumulatifs du 24 décembre 1986 au 31 mars 2002						
	291	45	10	346	209	555

3

Arbitrage des griefs — Affaires reportées et reçues du 1er avril 1995 au 31 mars 2002

Exercice	Affaires reportées	Affaires reçues	Total des affaires	Total des règlements
2001-2002	10	7	17	14
2000-2001	41	17	58	45
1999-2000	10	52	62	8
1998-1999	6	11	17	7
1997-1998	3	4	7	1
1996-1997	50	6	56	53
1995-1996	39	32	71	21